



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 30 décembre 2016

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne Batonnat
Tél : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative
N°DDPP-ENV-2016-12-15**

SAS PARET (installation de stockage de déchets inertes) à SAINT SAVIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-7-2 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.512-7-2 du code de l'environnement et notamment son paragraphe 1^o précisant qu'au regard de la localisation du projet, la sensibilité environnementale du milieu peut justifier que la demande d'enregistrement d'une installation classée soit instruite selon les règles de procédure prévues pour la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 décembre 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 novembre 2016 sur le site de la SAS PARET implanté sur la commune de SAINT SAVIN au lieu-dit « Pré Piarday » ;

Vu la lettre du 7 décembre 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la SAS PARET et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SAINT SAVIN ;

Vu l'absence de réponse de la société exploitante dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté le dépôt d'une quantité de déchets inertes, composés de remblais à base de terre et de cailloux, sur le site de l'ancienne carrière de la SAS PARET qui avait fait l'objet d'un PV de récolement qui prévoyait un remblaiement partiel de la carrière à 268 m NGF ;

Considérant que, à défaut de relever d'un aménagement autorisé au titre du code de l'urbanisme ou d'une opération de valorisation au titre du code de l'environnement, ce dépôt constitue une activité de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes exercée par la SAS PARET relève de la législation sur les installations classées sous la rubrique de la nomenclature n°2760-3 (Installation de stockage de déchets inertes) et est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que le stockage de déchets inertes de la SAS PARET est localisé sur les parcelles 366, 368, 369 et 370, secteur classé ZNIEFF de type II, et que cette classification étant indicative d'une sensibilité environnementale du milieu, en application de l'article L.512-7-2 susvisé du code de l'environnement, la demande de régularisation de ce stockage de déchets inertes doit être instruite selon les règles de procédure prévues pour une demande d'autorisation ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application des articles L.512-7-2 et L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS PARET (siège social : 28 route de l'Isle d'Abeau - PC CS 14009 - 38300 BOURGOIN JALLIEU) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur les parcelles 366, 368, 369 et 370, sur la commune de SAINT SAVIN est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative :**

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation (enregistrement) d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état des lieux prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans un **délai de six mois** après avoir obtenu, par écrit, l'accord du Maire de la commune et des propriétaires des terrains sur l'usage futur du site et sur le réaménagement proposé. Le projet de remise en état devra également être précédemment validé par l'inspection des installations classées dans un **délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où la demande d'enregistrement est rejetée, la SAS PARET procédera sous le même **délai de six mois** et dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 1 à la remise en état des lieux.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT SAVIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la SAS PARET.

Fait à Grenoble, le **30 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100